



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU CHER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2021-270
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°DDT-2021-060 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
CONCERNANT LE
CURAGE DU BASSIN DE DÉCANTATION DU PLAN D'EAU DU VAL D'AURON
COMMUNE DE BOURGES**

**LE PRÉFET DU CHER
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-060 du 9 mars 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le curage du bassin de décantation du plan d'eau du Val d'Auron sur la commune de Bourges ;

Vu la demande formulée par la ville de Bourges par courriel du 25 août 2021 pour pouvoir réaliser les travaux sur le mois de décembre ;

Vu l'absence de remarque sur le projet d'arrêté de la part de la ville de Bourges, signifiée par courriel du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la période de sensibilité des populations piscicoles s'étale de mars à août et que, par conséquent, le fait de réaliser les travaux au mois de décembre n'aura pas d'impact sur les populations piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les périodes favorables à la réalisation du chantier et au transport solide ont été définies sur la base d'éléments statistiques mais qu'elles sont modulables en fonction des conditions météorologiques et hydrologiques réelles et que, par conséquent, la période de réalisation des travaux peut être décalée sans incidence sur le projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont susceptibles de ne pas être réalisés en 2021 et qu'ils pourront alors être décalés les années suivantes ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-060 du 9 mars 2021 prévoit la possibilité de modifier les prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du CHER ;

ARRETE

Article 1 : Période de travaux

La période de travaux indiqué à l'article 3 de l'arrêté n°DDT-2021-060 peut être étendue au mois de décembre si les conditions hydrologiques sont favorables.

Le pétitionnaire devra préalablement obtenir l'accord du service de police de l'eau instructeur pour réaliser des travaux durant le mois de décembre.

Article 2 : Date des travaux

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux en 2021, ceux-ci pourront être réalisés en 2022 selon les modalités prévues par l'arrêté n°DDT-2021-060. Les mesures de suivi post-chantier seront alors décalées d'une année.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOURGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre Auron

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du CHER, le maire de la commune de BOURGES, le directeur départemental des territoires du CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du CHER, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bourges.

A BOURGES, le 08 OCT. 2021

Pour le préfet du CHER, par subdélégation,
La cheffe du service Environnement et Risques,



Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.